

## Département des Alpes Maritimes

### Commune de Villefranche sur Mer

# ENQUETE PUBLIQUE

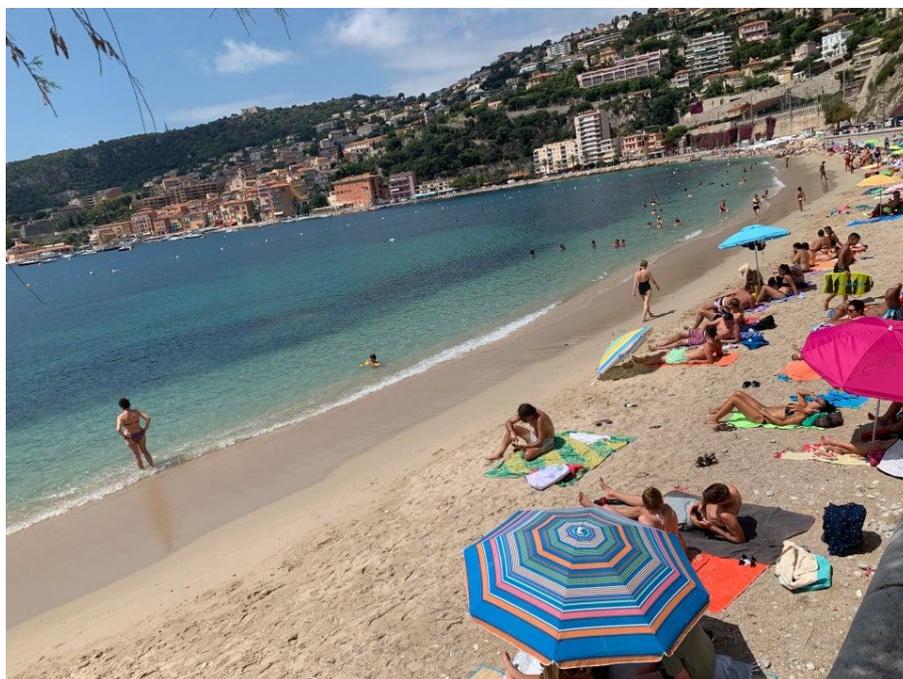
relative à l'attribution de la concession des plages naturelles de Villefranche sur Mer au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur

1 - RAPPORT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2 – AVIS ET CONCLUSIONS

**3 - ANNEXES**

(30 juin au 31 juillet 2023)



Annexe au rapport de l'enquête publique relative à l'attribution de la concession des plages naturelles des Marinières sur la commune de Villefranche sur Mer

Enquête publique du 30 juin au 31 juillet 2023

## Sommaire

1.	DEMANDE DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	4
2.	ORDONNANCE DE DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....	5
3.	ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE .....	6
4.	AVIS D'ENQUETE.....	11
5.	CERTIFICATS D'AFFICHAGE .....	12
5.1.	Affichage initial.....	12
5.2.	Affichage pendant toute la durée de l'enquête .....	13
6.	PUBLICATIONS .....	14
6.1.	Insertion dans Nice-Matin du 14 juin 2023 .....	14
6.2.	Insertion dans Nice-Matin du 5 juillet 2023 .....	15
6.3.	Insertion dans Les Petites Affiches des AM, semaine du 9 au 15 juin 2023 .....	16
6.4.	Insertion dans Les Petites Affiches des AM, semaine du 30 juin au 6 juillet 2023 .....	17
6.5.	Site web de la commune de Villefranche sur Mer le 29 juin 2023.....	18
7.	AVIS DES SERVICES .....	20
7.1.	Avis du commandant de la zone maritime de la Méditerranée.....	20
7.2.	Avis du préfet maritime de la Méditerranée.....	22
7.3.	Compte-rendu de la CDNPS du 1 <sup>er</sup> mars 2023 .....	23
7.4.	Avis de l'architecte des bâtiments de France.....	28
7.5.	Avis de la DREAL .....	29
7.6.	Avis de la DDFIP .....	30
7.6.1.	Engagement de la métropole .....	33
8.	Procès-verbal de synthèse.....	34
9.	Mémoire en réponse au PV de synthèse .....	39

## **PREAMBULE**

3 documents distincts :

Le présent document constitue les ANNEXES, troisième partie du rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique relative à l'attribution de la concession des plages naturelles des Marinières sur la commune de Villefranche sur Mer. Ce volume reproduit toutes les pièces utiles à la compréhension du rapport.

La première partie, publiée séparément, contient le RAPPORT d'enquête.

Enfin la seconde partie constitue les AVIS ET CONCLUSIONS relatifs à l'enquête.

## 1. DEMANDE DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE ENQUETEUR



Le préfet



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Maritime

Nice, le - 7 AVR. 2023

La métropole Nice Côte d'Azur, sollicite l'attribution de la concession des plages naturelles des marinières située sur la commune de Villefranche-sur-Mer.

La demande, accompagnée d'un dossier comprenant tous les documents exigés par l'article R.2124-22 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), a fait l'objet d'une instruction administrative, à l'issue de laquelle la direction départementale des territoires et de la mer a donné un avis favorable clôturant l'instruction administrative de ce dossier conformément aux dispositions de l'article R.2124-27 du CGPPP (cf rapport de présentation ci-joint), sous réserve de l'intégration au projet de concession des compléments demandés par la CDNPS.

En application des articles L.123-1 à L.123-3 du code de l'environnement, la présente demande d'attribution de la nouvelle concession des plages naturelles de Villefranche-sur-Mer doit faire l'objet d'une enquête publique.

Compte tenu de ce qui précède, j'ai l'honneur de demander à votre tribunal, de bien vouloir procéder à la désignation d'un commissaire-enquêteur afin de lancer l'enquête publique relative à ce dossier.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
Philippe LOOS

Madame la présidente  
du tribunal administratif de Nice  
18 Avenue des Fleurs  
CS61039  
06050 Nice cedex 1

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes –  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3

Affaire suivie par : Frédéric ALAZARD  
Mail : frederic.alazard@alpes-maritimes.gouv.fr  
Téléphone : 04 93 72 73 07

Annexe au rapport de l'enquête publique relative à l'attribution de la concession des plages naturelles des Marinières sur la commune de Villefranche sur Mer

Enquête publique du 30 juin au 31 juillet 2023

## 2. ORDONNANCE DE DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

19/04/2023

N° E23000013 /06

La présidente du tribunal administratif

### Décision désignation commissaire du 19/04/2023

Vu enregistrée le 08/04/2023, la lettre par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

*l'enquête publique relative à l'attribution de la concession des plages naturelles des marinières sur la commune de Villefranche-sur-Mer ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Monsieur Paul-Denis SOLAL est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée au préfet des Alpes-Maritimes, à la métropole Nice Côte d'Azur et à Monsieur Paul-Denis SOLAL.

Copie sera adressée au maire de Villefranche-sur-Mer.

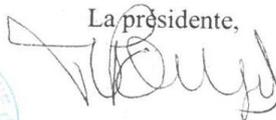
Fait à Nice, le 19/04/2023

Pour expédition conforme

et le greffier en chef,

C. BERTOLOTTI

La présidente,



Marianne Pouget

### 3. ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Maritime

Nice, le - 1 JUIN 2023

Réf : AP n° 223-391

**ARRÊTÉ**  
portant ouverture d'une enquête publique relative  
à l'attribution de la concession des plages naturelles de Villefranche-sur-Mer  
au profit de la métropole Nice Côte d'Azur

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 et suivants relatifs au champ d'application des enquêtes publiques,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1, R.2124-13 à R.2124-30 concernant les règles d'occupation des plages faisant l'objet d'une concession,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-23 à 24 et R.121-5 et 6 relatifs à la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques,

**VU** l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement,

**VU** la délibération du conseil métropolitain, du 21 octobre 2021, faisant valoir l'exercice de son droit de priorité,

**VU** l'avis de la commission de la Nature, des Paysages et des Sites qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> mars 2023,

**VU** l'avis favorable conforme du Commandant de la zone maritime Méditerranée du 23 janvier 2023,

**VU** l'avis favorable conforme du Préfet maritime de la Méditerranée du 03 mars 2023,

**VU** l'avis favorable sous réserve de l'architecte des bâtiments de France du 25 avril 2023,

Annexe au rapport de l'enquête publique relative à l'attribution de la concession des plages naturelles des Marinières sur la commune de Villefranche sur Mer

Enquête publique du 30 juin au 31 juillet 2023

**VU** l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 23 mai 2023,

**VU** l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes du 15 mai 2023 fixant le montant de la redevance domaniale de la concession des plages naturelles de Villefranche-sur-Mer,

**VU** le courrier de la métropole Nice Côte d'Azur en date du 07 avril 2023 prenant acte des dispositions de l'article 14 relatif à la redevance domaniale de la concession des plages naturelles de Villefranche-sur-Mer,

**VU** la décision n° E23000013/06, en date du 19 avril 2023, de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation d'un commissaire-enquêteur,

**CONSIDERANT** que le dossier établi par le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique préalablement à l'attribution de la concession des plages naturelles de Villefranche-sur-Mer au profit de la métropole Nice Côte d'Azur.

### **ARTICLE 2 : Désignation du commissaire-enquêteur**

A été désigné en qualité de commissaire-enquêteur : Monsieur Paul-Denis SOLAL.

### **ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête**

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par monsieur le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la **mairie de Villefranche-sur-Mer, la citadelle - 06230 Villefranche-sur-Mer**, Tél : 04 93 76 33 33, pendant une durée de 30 jours consécutifs, **du 30 juin 2023 au 31 juillet 2023 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi : de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30) et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations, propositions, et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au commissaire-enquêteur, mairie de Villefranche-sur-Mer, la citadelle – 06230 Villefranche-sur-mer, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : [ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr). Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête susvisé, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes-Publications-Enquêtes publiques-Concessions de plage) dans les meilleurs délais.

Le dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête :

– une version numérique du dossier de l'enquête sera consultable en permanence sur le site internet de la métropole Nice côte d'azur : <https://www.nicecotedazur.org/metropole/administration/avis-de-concertations-et-enquetes-publiques/> et sur celui de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes-Publications-Enquêtes publiques-Concessions de plage)

– la commune de Villefranche-sur-Mer mettra à disposition du public, à la mairie, la citadelle – 06230 Villefranche-sur-mer, et aux heures d'ouvertures normales, un poste informatique permettant de consulter le dossier numérique.

En outre, les observations écrites et orales seront également reçues par monsieur le commissaire-enquêteur, qui se tiendra à la disposition du public à la mairie de Villefranche-sur-Mer, la citadelle – 06230 Villefranche-sur-Mer aux jours et heures suivants :

- le 30 juin de 08h00 à 12h00
- le 12 juillet de 13h00 à 16h30
- le 20 juillet de 08h00 à 12h00
- et le 31 juillet de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du responsable du projet : Métropole Nice Côte d'Azur, direction des activités portuaires et maritimes, Métropole Nice côte d'azur, 5 Rue de l'Hôtel de ville – 06364 NICE Cedex 04, Tél : 04 97 13 36 06.

#### **ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête**

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Villefranche-sur-Mer, publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé tel que le site mis en place par la commune, [www.villefranche-sur-mer.fr](http://www.villefranche-sur-mer.fr), par les soins du maire concerné, dans la commune désignée à l'article 3, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la Métropole Nice côte d'azur procédera à l'affichage du même avis à proximité des lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-

Maritimes, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique-concessions de plage) et sur le site internet de la métropole Nice côte d'Azur : <https://www.nicecotedazur.org/metropole/administration/avis-de-concertations-et-enquetes-publiques/>.

#### **ARTICLE 5 : Clôture de registre d'enquête**

Pour être recevables, les observations et propositions du public formulées par courriers postaux, par lettres déposées sur les lieux d'enquête, sur les registres papiers et les courriers électroniques devront parvenir au commissaire-enquêteur avant la clôture de l'enquête fixée au 31 juillet à 16h30.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de monsieur Paul-Denis SOLAL commissaire-enquêteur et clos par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, monsieur le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce service, et le cas échéant, le pétitionnaire disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, monsieur le commissaire-enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre, de ses pièces annexées avec le rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport sera établi par monsieur le commissaire-enquêteur dans un délai de **trente jours** à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement. Il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Monsieur le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 6 : Rapport et conclusions d'enquête**

Copie du rapport et des conclusions de monsieur le commissaire-enquêteur sera adressée, dès leur réception, par le préfet des Alpes-Maritimes, au service instructeur du projet.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également publiée sur le site internet de la ville de Villefranche-sur-Mer : [www.villefranche-sur-mer.fr](http://www.villefranche-sur-mer.fr) et sur celui de la Métropole Nice Côte

d'Azur : <https://www.nicecotedazur.org/metropole/administration/avis-de-concertations-et-enquetes-publiques/>.

Copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique – Concessions de plage).

#### **ARTICLE 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête**

À l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté portant sur :

– l'attribution de la concession des plages naturelles de Villefranche-sur-Mer au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 8 : Service instructeur du projet**

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer – service maritime – pôle domaine public et milieux maritime, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3. (Tél. 04.93.72.73.03)

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le maire de Villefranche-sur-Mer, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le commissaire-enquêteur, le président de la métropole Nice Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS

## 4. AVIS D'ENQUETE



# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Attribution de la concession des plages naturelles de Villefranche-sur-Mer  
Au profit de  
La Métropole Nice Côte d'Azur**

En exécution de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2023, une enquête publique, relative à l'attribution de la concession des plages naturelles de Villefranche-sur-Mer au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur aura lieu : **30 juin 2023 au 31 juillet 2023 inclus**

à  
**la Mairie de Villefranche-sur-Mer  
la citadelle  
06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER  
Tél : 04 93 76 33 33**

En conséquence, pendant le délai ci-dessus, les pièces du dossier ainsi que le registre à feuillets non-mobles, cotés et paraphés par monsieur le commissaire-enquêteur, seront déposés à l'adresse sus-citée où les intéressés pourront les consulter aux jours et heures habituelles d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30).

Les observations, propositions, et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au commissaire-enquêteur, mairie de Villefranche-sur-Mer, la citadelle 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : [ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr), et devront être reçues au plus tard le 31 juillet à 16h30. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête susvisé, et seront accessibles sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique-concessions de plage) dans les meilleurs délais.

Le dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête :

- une version numérique du dossier d'enquête sera consultable en permanence sur le site Internet de la préfecture <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique-concessions de plage) et sur celui de la Métropole Nice Côte d'Azur : <https://www.nicecotedazur.org/metropole/administration/avis-de-concertations-et-enquetes-publiques/>
- la commune de Villefranche-sur-Mer mettra à disposition du public, en mairie et aux heures d'ouverture normales, un poste informatique permettant de consulter le dossier numérique.

Par décision N° E 23000013/06 du 19 avril 2023, la présidente du tribunal administratif de Nice a désigné en qualité de commissaire-enquêteur : Monsieur Paul-Denis SOLAL.

Monsieur le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Villefranche-sur-Mer, la citadelle – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER, aux jours et heures suivants :

- le 30 juin de 08h00 à 12h00
- le 12 juillet de 13h00 à 16h30
- le 20 juillet de 08h00 à 12h00
- et le 31 juillet de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du responsable du projet : Métropole Nice Côte d'Azur, direction des activités portuaires et maritimes, Métropole Nice Côte d'Azur, 5 Rue de l'Hôtel de ville – 06364 NICE Cedex 04, Tél : 04 97 13 36 05, qui publiera l'avis d'enquête sur le site Internet suivant : <https://www.nicecotedazur.org/metropole/administration/avis-de-concertations-et-enquetes-publiques/>.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de monsieur le commissaire-enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, monsieur le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet (direction départementale des territoires et de la mer, service maritime) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Monsieur le commissaire-enquêteur adressera l'ensemble des pièces, accompagné de ses conclusions motivées dans un délai d'un mois, à la date de la clôture de l'enquête, au préfet des Alpes-Maritimes – direction départementale des territoires et de la mer – service maritime. La copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site Internet de la préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique-concessions de plage).

Monsieur le commissaire-enquêteur transmettra une copie de son rapport d'enquête et des conclusions motivées à la Métropole Nice Côte d'Azur, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site Internet de la ville de Villefranche-sur-Mer : <http://www.villefranche-sur-mer.fr> et sur celui de la Métropole Nice Côte d'Azur : <https://www.nicecotedazur.org/metropole/administration/avis-de-concertations-et-enquetes-publiques/>.

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à madame la présidente du tribunal administratif de Nice.

ADRESSE PARTICULIÈRE : 1, rue de la République, 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER, FRANCE  
Téléphone : 04 93 76 33 33  
Site Internet : [www.villefranche-sur-mer.fr](http://www.villefranche-sur-mer.fr)

Annexe au rapport de l'enquête publique relative à l'attribution de la concession des plages naturelles des Marinières sur la commune de Villefranche sur Mer

Enquête publique du 30 juin au 31 juillet 2023

## 5. CERTIFICATS D’AFFICHAGE

### 5.1. Affichage initial



#### CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Christophe TROJANI, Maire de Villefranche Sur Mer,

Certifie que :

L’avis d’Enquête Publique relatif à l’attribution de la concession des plages naturelles de Villefranche-sur-Mer au profit de la Métropole Nice Côte d’Azur a fait l’objet d’un affichage le mardi 13 juin 2023 dans les lieux suivants:

- Mairie de Villefranche Sur Mer
- Panneaux d’affichage officiel (l’Octroi-Le Col, Saint- Michel)
- Sur les lieux de l’enquête- Plage des Marinières

Publication a été assurée sur le site internet de la commune

Fait à Villefranche-sur-Mer, le 14 juin 2023

Le Maire,



Christophe TROJANI

Page 1/2  
HOTEL DE VILLE – BP 7 – 06236 VILLEFRANCHE-SUR-MER – TEL. : 04 93 76 33 33 – FAX : 04 93 76 33 28  
E-MAIL : mairie@villefranche-sur-mer.fr

Annexe au rapport de l’enquête publique relative à l’attribution de la concession des plages naturelles des Marinières sur la commune de Villefranche sur Mer

Enquête publique du 30 juin au 31 juillet 2023

## 5.2. Affichage pendant toute la durée de l'enquête



### CERTIFICAT DE FIN D’AFFICHAGE

Je soussigné Christophe TROJANI, Maire de Villefranche Sur Mer,

Certifie que :

L’avis d’Enquête Publique relatif à l’attribution de la concession des plages naturelles de Villefranche-sur-Mer au profit de la Métropole Nice Côte d’Azur a fait l’objet d’un affichage du mardi 13 juin 2023 au lundi 31 juillet 2023 inclus, dans les lieux suivants:

- Mairie de Villefranche Sur Mer
- Panneaux d’affichage officiel (l’Octroi-Le Col, Saint- Michel)
- Sur les lieux de l’enquête- Plage des Marinières

Publication a été assurée sur le site internet de la commune

Fait à Villefranche-sur-Mer, le 31 juillet 2023

P/ Le Maire ,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint

André BEZZINA





## 6.3. Insertion dans Les Petites Affiches des AM, semaine du 9 au 15 juin 2023

ÇA VOUS INTÉRESSE

LE DÉCRYPTAGE

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

&gt;&gt; REÇUES JUSQU'AU JEUDI 11 HEURES 30

208852

  
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**1<sup>ER</sup> AVIS - ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À L'ATTRIBUTION DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES DE VILLEFRANCHE-SUR-MER AU PROFIT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR**

En exécution de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2022, une enquête publique, relative à l'attribution de la concession des plages naturelles de VILLEFRANCHE-SUR-MER au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur aura lieu : du 30 juin 2023 au 31 juillet 2023 inclus à la Mairie de VILLEFRANCHE-SUR-MER.

La Citadelle  
06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER  
Tel : 04 93 76 33 33

En conséquence, pendant le délai ci-dessus, les pièces du dossier ainsi que le registre à feuillets non-motivés, cotés et paragraphés par Monsieur le commissaire-enquêteur, seront déposés à l'adresse sus-citée où les intéressés pourront les consulter aux jours et heures habituelles d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00).

Les observations, propositions, et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au commissaire-enquêteur, maire de VILLEFRANCHE-SUR-MER, La Citadelle - 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : [datm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:datm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr), et devant être reçues au plus tard le 31 juillet à 16h00. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête susvisé, et seront accessibles sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique-concessions de plage) dans les meilleurs délais.

Le dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête :

- Une version numérique du dossier d'enquête sera consultable en permanence sur le site Internet de la préfecture <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique-concessions de plage) et sur celui de la Métropole Nice Côte d'Azur : <https://www.nicecotedazur.org/metropole/administration/avis-de-concerterations-et-enquetes-publiques/>
- La commune de VILLEFRANCHE-SUR-MER mettra à disposition du public, en mairie et aux heures d'ouverture normales, un poste informatique permettant de consulter le dossier numérique.

Par décision N° E 2300013/06 du 19 avril 2023, la présidente du tribunal administratif de NICE a désigné en qualité de commissaire-enquêteur : Monsieur Paul-Denis SOLAL.

Monsieur le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de VILLEFRANCHE-SUR-MER, la citadelle - 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER, aux jours et heures suivants :

- Le 30 juin de 09h00 à 12h00
- Le 12 juillet de 13h00 à 16h00
- Le 20 juillet de 09h00 à 12h00
- Et le 31 juillet de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du responsable du projet : Métropole Nice Côte d'Azur, direction des activités portuaires et maritimes, Métropole Nice Côte d'Azur, 5 rue de l'Hôtel de ville - 06164 NICE Cedex 04, Tel : 04 97 13 36 06, qui publiera l'avis d'enquête sur le site Internet suivant : <https://www.nicecotedazur.org/metropole/administration/avis-de-concerterations-et-enquetes-publiques/>.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de Monsieur le commissaire-enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, Monsieur

le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet (direction départementale des territoires et de la mer, service maritime) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Monsieur le commissaire-enquêteur adressera l'ensemble des pièces, accompagné de ses conclusions motivées dans un délai d'un mois, à la date de la clôture de l'enquête, au préfet des Alpes-Maritimes - direction départementale des territoires et de la mer - service maritime. La copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site Internet de la préfecture : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique-concessions de plage).

Monsieur le commissaire-enquêteur transmettra une copie de son rapport d'enquête et des conclusions motivées à la Métropole Nice Côte d'Azur, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site Internet de la ville de VILLEFRANCHE-SUR-MER et sur celui de la Métropole Nice Côte d'Azur : <https://www.nicecotedazur.org/metropole/administration/avis-de-concerterations-et-enquetes-publiques/>.

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à Madame la présidente du tribunal administratif de NICE.

208867

**AVIS DE CONSTITUTION**

Par acte SSP en date du 19 mai 2023 à LE TIGNET, il a été constitué une EURL dénommée MADE BY MANU (sigle : MBM) présentant les caractéristiques suivantes :  
Siège social : LE TIGNET (06130), 2522 route de Draguignan. Objet : Les travaux de plomberie et d'installation d'équipements thermiques et de climatisation, les travaux de ferronnerie. Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de GRASSE. Capital : 100 Euros. Gérance : Monsieur Emmanuel LEDOUEN, demeurant à LE TIGNET (06130), 2522 route de Draguignan.

  
**Annonces LÉGALES**  
[www.petitesaffiches.fr](http://www.petitesaffiches.fr)

208869

**POLYgone TELEVISION SAS en liquidation, au capital de 300 €**  
Siège social : 84 che de Sainte Colombe

**06800 CAGNES-SUR-MER**  
890 448 162 RCS ANTIBES

**CLÔTURE DE LIQUIDATION**

Par décision de l'assemblée générale du 31/05/2023, il a été décidé d'approuver le compte définitif de liquidation, de décharger Madame Anne-Marie LUDJEN, demeurant 84 chemin de Sainte Colombe 06800 CAGNES-SUR-MER de son mandat de liquidatrice, de donner à cette dernière quitus de sa gestion et de constater la clôture de la liquidation à compter du 31/05/2023. Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce d'ANTIBES, en annexe au registre du commerce et des sociétés et la société sera radiée dudit registre. Modification au RCS ANTIBES

  
**PRO ANNUAIRE**  
<https://www.petitesaffiches.fr/annuaire/>

208876

**AVIS DE CONSTITUTION**

Par acte SSP du 06/06/2023, il a été constitué une SCI dénommée : DIGALES. Capital : 100 euros.  
Siège : 624 avenue du Général Garbay, 06210 MANDIEU-LE-NAPOLÉON.  
Objet : L'acquisition, l'administration et la gestion par bail, location ou toute autre forme de tous immeubles et biens immobiliers.  
Gérant : Monsieur Florent DIGANI demeurant 824 avenue du Général Garbay, 06210 MANDEU-LE-NAPOLÉON.  
Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles au profit d'un associé. Toute cession à un tiers de la société est soumise au préalable à l'agrément de la collectivité des associés réunis en assemblée générale.  
Durée : 99 ans.  
Immatriculation : RCS CANNES.

208865

**SC CHAMARMAN INVEST**

Société civile au capital de 1 000 €  
Siège social : 87 route Saint Pierre Feric, 06000 NICE  
En cours d'immatriculation auprès du RCS NICE

**AVIS DE CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte sous signature en date du 1<sup>er</sup> juin 2023, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme sociale : Société civile.  
Dénomination : SC CHAMARMAN INVEST  
Siège social : 87 route Saint Pierre Feric - 06000 NICE

Objet social : La prise et la gestion de participations en capital ou financières dans toutes sociétés françaises, les prêts financiers et avances de trésorerie au profit de sociétés filiales, toutes garanties au profit desdites sociétés, la location de tous immeubles.

Durée : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 1 000 euros, constitué uniquement d'apports en numéraire.

Gérance : Monsieur Patrick MARCHAND, demeurant à NICE (06000), 87, route Saint Pierre FERIC.

Clausures relatives aux cessions de parts : Agrément requis dans tous les cas.

Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de NICE (06).

Pour avis. La gérance.

208866

**AVIS DE CONSTITUTION**

Par acte SSP du 12/05/2023, constitution d'une SARL dénommée : SAMORVIVP Capital : 1 000 Euros. Siège : 131 boulevard de la Madeleine, 06116, 06000 NICE. Objet : L'exploitation, directe ou indirecte, d'une activité de véhicule de tourisme avec chauffeur (VTC) ; service de chauffeur privé, mise à disposition personnalisée de véhicules ; l'achat ou location de véhicules automobiles, neufs ou d'occasion ; tirage fibre optique et plantation des poteaux. Gérant : Monsieur Ousiel CHERIF demeurant 131 boulevard de la Madeleine, 06116, 06000 NICE. Durée : 99 ans. Immatriculation : RCS NICE.

208875

**H LAMBERT SAS**

SAS en liquidation capital 56 406,14 €  
Siège : 105 Impasse des Jasmins, villa Maeva, 06500 MENTON  
Siège de liquidation : 105 Impasse des Jasmins, villa Maeva, 06500 MENTON  
302 649 446 RCS NICE

**AVIS DE DISSOLUTION**

L'associé unique par décision du 14/05/2023 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable et a décidé qu'il serait lui-même liquidateur de la société : M. GIL LAMBERT 258 route du Montignis, villa les Mésanges, 06510 LA GAULCIE. Le siège de la liquidation resta fixé au siège social. C'est à cette adresse que la correspondance et les actes et documents devront être notifiés. Les actes et pièces relatives à la liquidation seront déposés au greffe du TC de NICE, en annexe au RCS.

## 6.4. Insertion dans Les Petites Affiches des AM, semaine du 30 juin au 6 juillet 2023

ÇA VOUS INTÉRESSE

LE DÉCRYPTAGE

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

&gt;&gt; REQUES JUSQU'AU JEUDI 11 HEURES 30

209074

**AVIS DE SAISINE DE LÉGATAIRE UNIVERSEL**

Suivant testament olographe en date du 11 juin 2018, Madame PAULE HAENEN, née MASSART 11208 LA LOUVIERE (Belgique), le 10 juillet 1928, demeurant à 21 boulevard Sadi Carnot 06110 LE CANNET, veuve de Monsieur Benoît HAENEN, décédée à CANNES (06) le 14 mars 2023, a institué plusieurs légataires universels.

Ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître François-Régis CARDON, 9 rue des Michels - Le Bel Air 06110 LE CANNET, le 26 avril 2023, dont la copie authentique accompagnée d'une copie du testament ont été adressées au greffe le 28 avril 2023.

Dans le mois suivant cette réception, l'opposition à l'exercice par le légataire de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître François-Régis CARDON. En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

209080

### CHANGEMENT DE PRÉSIDENT

Par décision du 1/07/2023 prenant effet immédiat de la société CARROSSERIE DES CORNICHESS SAS au capital de 7 622,45 euros ayant siège social à NICE (06), 70 bd Général Louis Delfino immatriculée 965 803 752 RCS NICE, M. Philippe REV demeurant à NICE (06), 52 rue de La Villette a démissionné de son mandat de président. Et M. Alexis CERUCCI demeurant à VILLENEUVE-LOUBET (06), 50 montée de Saint Andrieu a été désigné en remplacement pour une durée indéterminée.

209071

**3F Sud**  
Groupe Action Logement

**RENDRE**

**REYMONDAGE**  
Appartement T3 2<sup>e</sup> étage sans ascenseur. 72m<sup>2</sup>, 2 balcons grandes chambres, nombreux placards, stationnement. Ref: P023L-A014 - Montant moyen de charges courantes: 97 Euros/mois Estimation Taxe Foncière : 708 Euros/an. DPE C et GES A Montant estimé des dépenses annuelles d'énergie pour un usage habituel: Entre 560 Euros et 790 Euros. Prix moyen des énergies indexé au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (abonnements compris).  
Prix de référence: 194 000 €

\* Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques: [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr). Visite sur rendez-vous. Conformément à l'article L443-11 art III du CCH, la priorité est donnée pendant 1 mois à compter de la parution : A toute personne physique sous plaidoirie de ressources de l'accession sociale L1 Accession parmi lesquelles sont prioritaires les locataires des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine dans le département et les gardiens d'immeubles HLM.

Renseignements et visite :  
Anne GRIGY 06 07 18 59 53  
[anne.grigy@groupe3f.fr](mailto:anne.grigy@groupe3f.fr)

[www.groupe3f.fr](http://www.groupe3f.fr)

Les offres d'achat doivent être envoyées à 3F SUD, 45 chemin de l'Orme 06130 GRASSE ou de préférence par mail : [anne.grigy@groupe3f.fr](mailto:anne.grigy@groupe3f.fr). L'ordre d'arrivée sera établi à réception de l'offre 3F SUD signée + simulation valide.

209045

**PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**2<sup>E</sup> AVIS - ENQUÊTE PUBLIQUE ATTRIBUTION DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES DE VILLEFRANCHE-SUR-MER AU PROFIT DE LA MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR**

En exécution de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2023, une enquête publique, relative à l'attribution de la concession des plages naturelles de VILLEFRANCHE-SUR-MER au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur aura lieu : Du 30 juin 2023 au 31 juillet 2023 inclus à la mairie de VILLEFRANCHE-SUR-MER  
La Citadelle  
06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER  
Tél : 04 93 76 33 33

En conséquence, pendant le délai ci-dessus, les pièces du dossier ainsi que le registre à feuillets non-mobles, côtés et paraphés par monsieur le commissaire-enquêteur, seront déposés à l'adresse sus-citée où les intéressés pourront les consulter aux jours et heures habituelles d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30).

Les observations, propositions, et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au commissaire-enquêteur, mairie de VILLEFRANCHE-SUR-MER, La Citadelle 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : [ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr), et devront être reçues au plus tard le 31 juillet à 16h30. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête susvisé, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique-concessions de plage) dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique-concessions de plage).

Le dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête :  
– Une version numérique du dossier d'enquête sera consultable en permanence sur le site internet de la préfecture <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique-concessions de plage) et sur celui de la Métropole Nice Côte d'Azur : <https://www.nicecotedazur.org/metropole/administration/avis-de-concentrations-et-enquetes-publiques/>

– La commune de VILLEFRANCHE-SUR-MER mettra à disposition du public, en mairie et aux heures d'ouverture normales, un poste informatique permettant de consulter le dossier numérique.

Par décision N° E 23000013/06 du 19 avril 2023, la présidente du tribunal administratif de NICE a désigné en qualité de commissaire-enquêteur : Monsieur Paul-Denis SOLAL.

Monsieur le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de VILLEFRANCHE-SUR-MER, La Citadelle – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER, aux jours et heures suivants :

- Le 30 juin de 08h00 à 12h00
- Le 12 juillet de 13h00 à 16h30
- Le 20 juillet de 08h00 à 12h00
- Et le 31 juillet de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du responsable du projet : Métropole Nice Côte d'Azur, direction des activités portuaires et maritimes, Métropole Nice Côte d'Azur, 5 rue de l'Hôtel de ville – 06364 NICE Cedex 04, Tél : 04 97 13 36 06, qui publiera l'avis d'enquête sur le site internet suivant : <https://www.nicecotedazur.org/metropole/administration/avis-de-concentrations-et-enquetes-publiques/>.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de Monsieur le commissaire-enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, Monsieur le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet (direction départementale des territoires et de la mer, service maritime) et lui communiquera les observations écrites et orales consignés dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Monsieur le commissaire-enquêteur adressera l'ensemble des pièces, accompagné de ses conclusions motivées dans un délai d'un mois, à la date de la clôture de l'enquête, au préfet des Alpes-Maritimes – direction départementale des territoires et de la mer – service maritime. La copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique-concessions de plage).

Monsieur le commissaire-enquêteur transmettra une copie de son rapport d'enquête et des conclusions motivées à la Métropole Nice Côte d'Azur, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la ville de VILLEFRANCHE-SUR-MER : <https://villefranche-sur-mer.fr/> et sur celui de la Métropole Nice Côte d'Azur : <https://www.nicecotedazur.org/metropole/administration/avis-de-concentrations-et-enquetes-publiques/>.

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à Madame la présidente du tribunal administratif de NICE.

**IBT** Côte d'Azur  
Le rendez-vous de l'Industrie et de la construction auprès d'IBT

**JOB DATING des Métiers de l'Industrie et du BTP**

**7 minutes pour convaincre !**

RDV le jeudi 12 octobre pour rencontrer vos futur(e)s collaborateurs(trices) et anticiper vos besoins en recrutement !

AME Industrie UIMM Apec BTPF MODAROM

Les Petites Affiches des A-M 11 du 30 juin au 6 juillet 2023

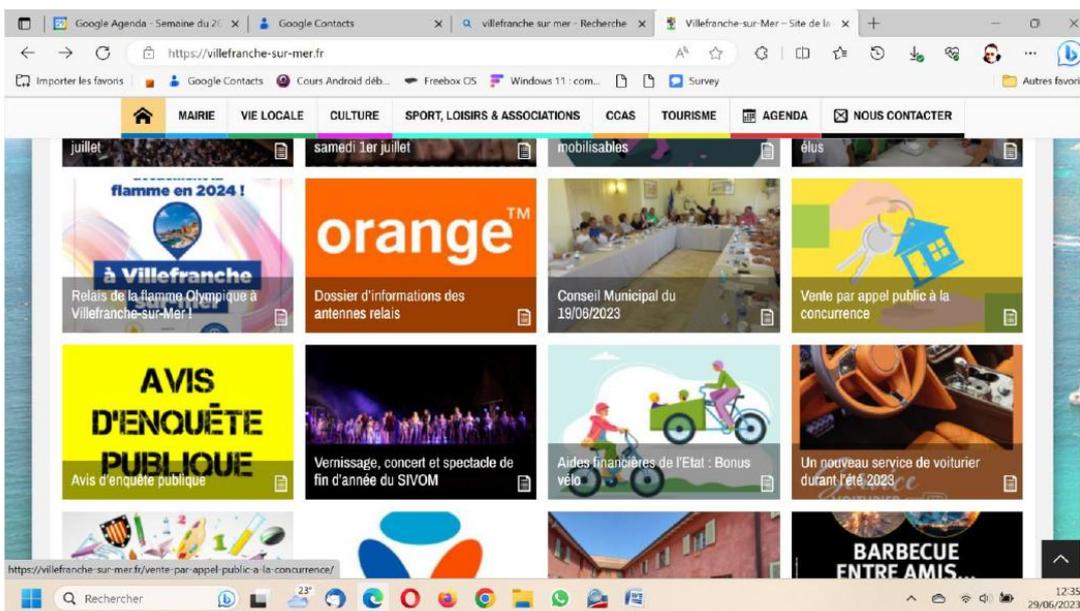
Annexe au rapport de l'enquête publique relative à l'attribution de la concession des plages naturelles des Marinières sur la commune de Villefranche sur Mer

Enquête publique du 30 juin au 31 juillet 2023

Paul-Denis SOLAL, commissaire-enquêteur

Page 17 sur 42

## 6.5.Site web de la commune de Villefranche sur Mer le 29 juin 2023



Annexe au rapport de l'enquête publique relative à l'attribution de la concession des plages naturelles des Marinières sur la commune de Villefranche sur Mer

Enquête publique du 30 juin au 31 juillet 2023

En conséquence, pendant le délai ci-dessus, les pièces du dossier ainsi que le registre à feuillets non-mobiles, cotés et paraphés par monsieur le commissaire-enquêteur, seront déposés à l'adresse sus-citée où les intéressés pourront les consulter aux jours et heures habituelles d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30).

Les observations, propositions, et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au commissaire-enquêteur, mairie de Villefranche-sur-Mer, la citadelle 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : [dtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:dtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr) et devront être reçues au plus tard le 31 juillet à 16h30. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête susvisé, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique-concessions de plage) dans les meilleurs délais.

Le dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête :

- une version numérique du dossier d'enquête sera consultable en permanence sur le site internet de la préfecture <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique-concessions de plage) et sur celui de la Métropole Nice Côte d'Azur : <https://www.nicecotedazur.org/metropole/administration/avis-de-concertations-et-enquetes-publiques/>
- le commune de Villefranche-sur-Mer mettra à disposition du public, en mairie et aux heures d'ouverture normales, un poste informatique permettant de consulter le dossier numérique

Par décision N° E 23000013/06 du 19 avril 2023, la présidente du tribunal administratif de Nice a désigné en qualité de commissaire-enquêteur : Monsieur Paul-Denis SOLAL.

Monsieur le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Villefranche-sur-Mer, la citadelle – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER, aux jours et heures suivants :

- le 30 juin de 08h00 à 12h00
- le 12 juillet de 13h00 à 16h30
- le 20 juillet de 08h00 à 12h00
- et le 31 juillet de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du responsable du projet : Métropole Nice Côte d'Azur, direction des activités portuaires et maritimes, Métropole Nice Côte d'Azur, 5 Rue de l'Hôtel de ville – 06364 NICE Cedex 04, Tél : 04 97 13 36 06, qui publiera l'avis d'enquête sur le site internet suivant : <https://www.nicecotedazur.org/metropole/administration/avis-de-concertations-et-enquetes-publiques/>.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de monsieur le commissaire-enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, monsieur le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet (direction départementale des territoires et de la mer, service maritime) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Monsieur le commissaire-enquêteur adressera l'ensemble des pièces, accompagné de ses conclusions motivées dans un délai d'un mois, à la date de la clôture de l'enquête, au préfet des Alpes-Maritimes – direction départementale des territoires et de la mer – service maritime. La copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique-concessions de plage).

Monsieur le commissaire-enquêteur transmettra une copie de son rapport d'enquête et des conclusions motivées à la Métropole Nice Côte d'Azur, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la ville de Villefranche-sur-Mer : <http://www.villefranche-sur-mer.fr> et sur celui de la Métropole Nice Côte d'Azur : <https://www.nicecotedazur.org/metropole/administration/avis-de-concertations-et-enquetes-publiques/>.

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à madame la présidente du tribunal administratif de Nice.

ARMÉE POSTALE - Service de l'Etat dans les Alpes-Maritimes - Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
CaseMail - 10 Avenue de la République - 06000 NICE Cedex 4 - M 06 10 17 17 17  
<http://www.armee postale.alpesmaritimes.gouv.fr>

Annexe au rapport de l'enquête publique relative à l'attribution de la concession des plages naturelles des Marinières sur la commune de Villefranche sur Mer

Enquête publique du 30 juin au 31 juillet 2023

## 7. AVIS DES SERVICES

### 7.1. Avis du commandant de la zone maritime de la Méditerranée



**État-major des Armées  
Commandement de la zone maritime Méditerranée  
Division « opérations »**

Toulon, le 23 janvier 2023  
N° 500119 /CECMED/OPS/NP

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi  
commandant la zone maritime Méditerranée

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

- OBJET** : demande de renouvellement de concession d'une plage. Commune de Villefranche sur mer. Avis du commandant de zone maritime Méditerranée.
- RÉFÉRENCES** : a) code général de la propriété des personnes publiques (dans son article R 2124-56) ;  
b) votre courriel du 06 janvier 2023.

Par courrier cité en référence b), vous sollicitez au titre des articles R 2124-22, R 2124-27 et R 2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques, l'avis du commandant de la zone maritime Méditerranée pour une demande de concession de la plage des Marinières du 15 mars au 15 novembre chaque année, au profit de la Métropole Nice-Côte d'Azur, pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2024.

Après analyse du dossier, je donne un avis conforme favorable à cette demande avec les observations suivantes :

- le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte ;
- ces sites, qui ne sont habituellement pas utilisés pour des activités militaires, pourront toujours l'être par les unités des armées françaises en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

**Original signé**

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRE :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes – Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes – Service maritime – Domaine public et milieux maritimes – pour M. Alazard Frédéric - DDTM 06/SM/PDPMM ([frederic.alazard@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:frederic.alazard@alpes-maritimes.gouv.fr)).

### COPIES :

- PREMAR MED/AEM
- Sémaphore de Ferrat
- CECMED/DIV\_OPS/Bureau « opérations côtières »
- CECMED/DIV\_OPS/SEC
- archives.

## 7.2.Avis du préfet maritime de la Méditerranée



**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Alpes-maritimes**

Nice, le 03 mars 2023

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles R.2124-22 à R.2124-27 et R.2124-56 ;

VU l'arrêté du Préfet maritime de la Méditerranée n° 246/2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature du Préfet maritime de la Méditerranée au Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

VU la demande d'attribution de la concession des plages naturelles de Villefranche-sur-Mer au profit de la métropole Nice Côte d'Azur ;

Conformément à la délégation de signature du Préfet maritime de la Méditerranée sur les demandes de concessions de plage en application de l'article 1 de l'arrêté du préfet maritime susvisé, il est donné un avis favorable concernant la demande d'attribution de la concession des plages naturelles de Villefranche-sur-Mer au profit de la métropole Nice Côte d'Azur.

Il conviendra d'apporter une attention particulière par rapport au projet de création de la future concession de base nautique plage des jeunes à la commune de Villefranche-sur-Mer visible sur le plan, en particulier vis-à-vis des activités qui seront envisagées, en raison de la présence d'une ZIEM (incompatibilité avec la pratique d'engins immatriculés, motorisés) et de la ZMEL.

Pour le Préfet maritime, par délégation

le Chef du Pôle Activités Maritimes  
  
Guillaume GUÉRILLOT

Direction départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service maritime - Pôle activités maritimes -  
Centre administratif départemental (CADAM) 147, Boulevard du Mercantour – 06286 NICE CEDEX 3  
Tel. 04 93 72 73 12 - Fax. 04 93 56 87 69  
[ddtm-pam@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-pam@alpes-maritimes.gouv.fr)

1/1

## 7.3.Compte-rendu de la CDNPS du 1<sup>er</sup> mars 2023



Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Service aménagement urbanisme et paysage  
Pôle paysage et accessibilité

COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS)  
SÉANCE du mercredi 1er mars 2023 – 9h00 – CADAM – Bâtiment Cheiron – rdc – Salle  
27A

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'est réunie le 1er mars 2023 dans sa formation « de la faune sauvage captive » ainsi que dans sa formation « des sites et paysages » sous la présidence de monsieur Mathieu Eyrard, directeur adjoint et délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), représentant monsieur le préfet des Alpes-maritimes.

Conformément à l'ordre du jour, les dossiers suivants ont été examinés :

### Formation « de la faune sauvage captive »

**09h00 : Antibes**

Demande d'ouverture de l'aquarium de l'Espace Mer et Littoral

### Formation « des sites et paysages »

**09h45 : Saint-Jean-Cap-Ferrat, site classé**

PC 006 121 20 S0011/M1, SCI TEM TRUST – villa Le Bois Dormant

**09h50 : Saint-Jean-Cap-Ferrat, site classé**

PC 006 121 22 S0017, SCI La Verrine

**10h00 : Peymeinade**

Autorisation préalable préfectorale – demande d'abattage d'un alignement d'arbres

**10h20 : Gourdon, site classé**

PC 006 068 22 T0002, Pierre Millo

**10h30 : Antibes, site classé et domaine public maritime (DPM)**

PD 006 004 22 A0057, plage d'Antibes – démolition de bâtiments en front de mer

**10h40 : Antibes, site classé et domaine public maritime (DPM)**

PC 006 004 22 A0129, plage d'Antibes – aménagement des lots n°4 et 5

**10h50 : Villefranche-sur-Mer, site classé et domaine public maritimes (DPM)**

Renouvellement de la concession de plage des marinières – Métropole Nice Côte d'Azur

**11h10 : Beaulieu-sur-Mer, site classé et domaine public maritimes (DPM)**

PD 006 011 22 S0005, port de plaisance – Métropole Nice Côte d'Azur

**11h20 : Eze, site classé**

PC 006 059 23 S0001, réalisation d'une serre dans le jardin exotique

**11h40 : Roquebrune-Cap-Martin, site classé**

PC 006 104 14 H0015/M1, SCP SAD – villa Sud

**11h50 : Roquebrune-Cap-Martin, site classé**

PD 006 104 22 H0007, Maria ESTEVES

Étaient présents ou représentés :

**1<sup>er</sup> collègue**

- Monsieur Mathieu Eyrard, directeur adjoint et délégué à la mer et au littoral de la DDTM représentant monsieur Bernard Gonzalez, préfet des Alpes-Maritimes et détenant le mandat de la sous-préfecture de Grasse ;
- Monsieur Cédric Décultot, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- Monsieur François Gondran, direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;
- Monsieur Luc Albouy et monsieur Etienne Markt, unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) ;
- Monsieur Jean-Roch Langlade, chef du service aménagement urbanisme et paysage de la DDTM et détenant le mandat de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ;

**2<sup>e</sup> collègue**

- Monsieur Roger Roux, maire de Beaulieu-sur-Mer et détenant le mandat de monsieur Pascal Bonsignore, maire d'Aspremont ;

**3<sup>e</sup> collègue**

- Madame Frédérique Lorenzi, membre du groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA) ;
- Monsieur Denis Perrimond, président de l'association Région Verte et détenant le mandat de la Chambre d'agriculture ;
- Madame Ariane Masseglia, administratrice de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD) ;

**4<sup>e</sup> collègue**

- Monsieur Guillaume André, ordre des architectes de PACA ;
- Monsieur Michel Benaïm, architecte DPLG ;
- Monsieur Jean-Pierre Clarac, paysagiste concepteur ;
- Monsieur Giovanni Valastro, ingénieur, architecte et commissaire enquêteur ;
- Monsieur Pierre-Jean Abraini, directeur adjoint du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) des Alpes-Maritimes ;
- Madame Pascale Eimer, Office national des forêts (ONF) et détenant le mandat du Parc national du Mercantour (PNM) ;

Étaient excusés :

**2<sup>e</sup> collègue**

- Monsieur Jérôme Viaud, conseiller départemental ;
- Monsieur Eric Ciotti, conseiller départemental ;
- Monsieur Gerald Lombardo, conseiller départemental ;
- Monsieur Arnaud Prigent, maire de Sigale ;
- Monsieur Ismaël Ogez, maire de Briançonnet ;

**3<sup>e</sup> collègue**

- Madame Estelle Bellanger, directrice de l'association Méditerranée 2000 ;

Après décompte des membres présents, il apparaît que le quorum est réuni en formation « des sites et paysages ».

**10h50 : Villefranche-sur-Mer, site classé et domaine public maritimes (DPM)**

Renouvellement de la concession de plage des Marinières – Métropole Nice Côte d'Azur  
Représentants : Monsieur Arnaud Bonnin et madame Marie-Gabrielle Godard, Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA), madame Gasiglia, DGS et madame Pieffort, élue, commune de Villefranche-sur-Mer

Rapporteur : MNCA et DDTM – service maritime

- **Rappel du contexte législatif**

Les projets de concession de plage, à l'exception de celles situées dans un espace remarquable au sens de l'article L 121-23 du code de l'urbanisme, ne sont pas formellement soumis à l'avis de la CDNPS.

Toutefois, ce projet de concession a été inscrit à l'ordre du jour de la Commission dans la mesure où la plage des Marinières faisant partie du domaine public maritime classé, les futures demandes de permis de construire afférentes à l'exploitation de la concession, seront, elles, soumises à l'avis de la CDNPS.

- **Le projet**

Madame Danielle Laroudie, rapporteur, présente brièvement le contexte du dossier de renouvellement de la concession de la plage naturelle des Marinières. La concession actuelle, détenue par la commune, arrivant à échéance en décembre 2023, la Métropole a fait valoir son droit de priorité pour obtenir une nouvelle concession d'une durée de douze ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle porte sur l'attribution de deux lots d'activité balnéaire exercée dans le cadre d'une délégation de service public. A noter que seul un lot avait été exploité dans l'actuelle concession.

La plage des Marinières est considérée comme une plage naturelle : le caractère naturel d'une plage ne s'apprécie pas à son aspect, mais sur la base des investissements financiers que l'État a engagés dans les années 1970 au moment de la distinction entre plage naturelle et plage artificielle. Ici, le taux maximal de 20 % du linéaire comme de la surface totale de la plage pouvant faire l'objet d'aménagements est respecté. Il est prévu que la plage soit ouverte sur une durée de huit mois (du 15 mars au 15 novembre) dans l'année. La servitude de passage sur une bande de trois mètres de largeur permettant le libre passage des piétons est respectée.

La représentante de la Métropole précise que le cahier des charges de la concession, rédigé en partenariat avec l'UDAP et la commune, est en cours de finalisation dans l'attente d'éventuelles observations formulées dans le cadre de l'enquête publique. D'autre part, une Charte architecturale rappelant les grands principes généraux d'aménagement tels que le caractère « démontable/démonté » des installations ainsi que la recherche d'intégration dans le site a été définie.

- **L'engagement des débats**

Madame Laroudie fait observer qu'outre la compatibilité des installations balnéaires avec la Charte architecturale, il importe de veiller à la maîtrise de leur volumétrie et tout particulièrement en ce qui concerne le lot n°2, localisé entre deux enrochements.

Monsieur Etienne Markt s'interroge sur l'opportunité d'imposer la teinte blanche pour les toiles et les parasols (comme le prévoit la Charte architecturale), car contrairement au littoral niçois, très largement urbanisé, la plage de Villefranche est fortement marquée par une présence végétale. Monsieur Guillaume André fait observer que chaque site a sa spécificité qu'une Charte générale ne saurait reconnaître et appelle l'attention sur la dérive qui consisterait à uniformiser l'ensemble de la bande littorale.

Madame Frédérique Lorenzi estime que si le lot n°1 s'intègre dans l'environnement, il n'en est pas de même pour le lot n°2 qui s'inscrit dans une plage dite « naturelle », mais aménagée entre deux enrochements. Aussi, elle demande si le calcul des 20 % à la fois de la longueur du linéaire et de la surface de la plage pouvant accueillir des aménagements (selon le décret de 2006) a intégré ou non les deux épis enrochements. Madame Laroudie précise qu'en ce qui concerne le linéaire, le calcul s'arrête à l'enracinement des épis et que pour ce qui concerne la surface, seules les parties accessibles (non dangereuses pour le public) des enrochements sont prises en

compte. Madame Lorenzi appelle l'attention sur la nécessité de bien différencier les deux lots, l'objectif d'intégration dans le paysage étant plus délicat à mettre en œuvre sur le lot n°2 que sur le lot n°1.

Madame Laroudie rappelle que les dossiers de concession de plage doivent garantir une bonne insertion des projets dans l'environnement dès le stade de l'élaboration de la concession. A cet effet, la Charte graphique devrait définir des gabarits, des hauteurs, des volumétries, voire poser certaines interdictions de couleurs ou matériaux plutôt que d'imposer le recours à certaines couleurs ou matériaux prédéfinis.

Monsieur André fait valoir que les plages mythiques de la Riviera arborent toutes des couleurs, souvent vives, qui confèrent à chacune d'entre elles sa personnalité sous réserve que le choix de la teinte ait été fait avec intelligence et qu'elle ait été déployée avec parcimonie.

Madame Pieffort, déléguée à l'urbanisme de la commune, déclare que le panel de couleurs caractéristiques que la ville met à disposition des nouveaux commerçants pourra contribuer à l'obtention d'une bonne intégration des lots dans le site.

Monsieur Mathieu Eyrard propose que le travail réalisé par l'UDAP et la DREAL à l'intention de la DDTM sur la colorimétrie soit remis à la Métropole afin que celle-ci l'intègre à son cahier des charges.

Madame Ariane Masseglia évoque le projet d'une future concession de base nautique sur la commune. Madame Pieffort indique que pour le moment, seuls des schémas d'intention ont été réalisés. Madame Lorenzi estime qu'il s'agit là d'un sujet important d'autant plus qu'une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) a été instituée dans la rade de Villefranche précisément dans le but de minimiser l'impact des navires dans le grand paysage.

Monsieur Roger Roux estime que ce projet participera également à la sécurisation de ce secteur du fond de rade aujourd'hui délaissé.

Madame Laroudie rappelle que la concession de plage a également vocation à cadrer la question des futures implantations des aménagements.

Madame Lorenzi fait remarquer que le lot n°2 comprend une partie de plage située en surélévation, au droit d'un enrochement, et demande si ce niveau est pris en compte dans le calcul des 20 % aménageables. Madame Laroudie précise que cette emprise « R+1 » est exclue du calcul des surfaces, seules celles du terrain naturel étant prises en compte. Pour autant, cette partie sera concernée par les règles de volumétrie qui devraient figurer dans le cahier des charges finalisé.

Monsieur Etienne Markt précise que la partie remblayée de l'épi, à l'extrémité de la plage des Marnières, devra être, si possible, végétalisée pour rendre l'ouvrage plus qualitatif qu'il ne l'est aujourd'hui.

Madame Masseglia estime qu'une présentation globale de la concession de plage et de la concession de base nautique aurait été bienvenue.

Pour information, madame Laroudie indique que les règles concernant les bases nautiques ouvertes à l'année, spécifiques, sont différentes de celles qui régissent les activités balnéaires saisonnières.

Madame Pieffort ajoute que la réalisation de la base nautique devrait permettre de sécuriser les activités nautiques aujourd'hui éparpillées notamment dans le bassin du port où elles ne sont pas autorisées.

En l'absence de questions supplémentaires, monsieur Mathieu Eyrard, président de la séance, invite les membres de la commission à se prononcer.

#### Avis de la commission

A la majorité des voix (une défavorable et trois abstentions), les membres émettent un avis favorable au dossier avec pour recommandation d'intégrer à la Charte architecturale le travail d'analyse réalisé par l'UDAP et la DREAL sur la colorimétrie qui sera transmis à la Métropole.

Président Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Délégué à la Mer et au Littoral

## 7.4. Avis de l'architecte des bâtiments de France



**Unité Départementale  
de l'Architecture et du Patrimoine  
des Alpes-Maritimes**

Affaire suivie par :  
Etienne MARKET  
[etienne.market@culture.gouv.fr](mailto:etienne.market@culture.gouv.fr)

Nice, le 25 avril 2023

**L'Architecte des Bâtiments de France**

à

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Danielle LAROUDIE  
SERVICE MARITIME  
Cheffe du pôle domaine public  
et milieux maritimes**

**Objet :** Concession des plages de Villefranche-sur-Mer

**Réf :** Votre mail du 17 avril 2023

J'émet un avis favorable avec les prescriptions suivantes :

« Les couleurs autorisées ne sont pas mentionnées, sauf pour les toiles des transats et parasols. Le paragraphe 5.6 devrait contenir le nuancier autorisé, qui inclut le blanc, mais ne l'impose pas. Il doit être possible de proposer du gris, du marron ou du bleu par exemple. »

Etienne MARKET  
Architecte des Bâtiments de France

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine – 41 avenue Thiers – NICE  
Téléphone : 04.93.16.59.10

## 7.5.Avis de la DREAL



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Biodiversité, Eau et Paysages

**Nos réf.** : SBEP/USP/2023-195

**Affaire suivie par** : Cédric Décultot

cedric.decultot@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** : 04 88 22 62 17 - **Port** : 06 65 99 21 83

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Marseille, le 23/05/2023

**Le Directeur**

à

Direction Départementale des Territoires et de la  
Mer

Service Maritime

CADAM

147 boulevard du Mercantour

06286 Nice cedex 3

**Objet : Demande d'attribution de la concession des plages naturelles sur la commune de Villefranche-sur-Mer au profit de la métropole Nice-Côte-d'Azur**

Vous avez sollicité l'avis de la DREAL le 6 janvier 2023 sur le projet de concession des plages naturelles de Villefranche-sur-Mer porté par la métropole Nice-Côte-d'Azur. Cet avis, favorable sous réserves, vous a été transmis par courrier en date du 9 mars 2023. Par la suite, un nouveau dossier a été proposé, comprenant notamment une version amendée du cahier des charges et de la notice architecturale et paysagère tenant compte des remarques formulées. Le projet ainsi présenté n'appelle plus de réserves, **la DREAL émet donc un avis favorable.**

Je rappelle à toute fin utile que les nouvelles constructions et installations qui découleront de cette concession (bâtiments, mobiliers, toilettes, douches, etc.) devront faire l'objet d'une autorisation spéciale au titre du site classé tel que prévu par l'article L341-10 du code de l'environnement.

La cheffe du Service Biodiversité,  
Eau et Paysages

**Helene  
SOUAN**  
helene.souan  
Date : 2023.05.23  
17:39:28 +02'00'  
Hélène SOUAN

**Copie à** : UDAP06 – Etienne Markt

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

1 / 1

Annexe au rapport de l'enquête publique relative à l'attribution de la concession des plages naturelles des Marinières sur la commune de Villefranche sur Mer

Enquête publique du 30 juin au 31 juillet 2023

## 7.6. Avis de la DDFIP



**Direction départementale  
des Finances publiques des Alpes-Maritimes**  
Service local du Domaine  
15 bis rue Delille  
06073 NICE CEDEX 01  
Mél. : ddfip06.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Hélène BARTOLOMEI  
Téléphone : 04 92 17 76 38  
Mél. : helene.bartolomei@dgfip.finances.gouv.fr  
Réf. : Demande de concession des plages  
naturelles de Villefranche-sur-Mer



**FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES**  
15 BIS RUE DELILLE  
06073 NICE CEDEX 01

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA  
MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR**  
DIRECTION DES ACTIVITÉS PORTUAIRES  
ET MARITIMES  
MAIRIE DE NICE  
5 RUE DE L'HÔTEL DE VILLE  
06364 NICE CEDEX

NICE, le 22/03/2023

**Objet : Attribution d'une nouvelle concession pour les plages naturelles de Villefranche-sur-Mer**

Monsieur le Président,

La concession de la plage naturelle des Marinières à Villefranche-sur-Mer, accordée à la commune de Villefranche-sur-Mer par arrêté préfectoral du 4 octobre 2011, modifié par arrêté préfectoral du 31 janvier 2013, vient à échéance le 31 décembre prochain.

La Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) m'a donc soumis pour avis le dossier de renouvellement de cette concession, demandée par la Métropole Nice Côte d'Azur en vertu de son droit de priorité.

Ce projet de concession est soumis aux prescriptions relatives aux concessions de plages, issues du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), qui trouvent notamment leur application à compter du renouvellement des titres en cours (article R.2124-38 du CG3P).

D'après le projet qui m'a été transmis, la nouvelle concession sera accordée à la Métropole Nice Côte d'Azur, pour une durée de 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle portera sur une superficie totale de plage de 10 538 m<sup>2</sup>, dont 1917 m<sup>2</sup> non accessibles au public (enrochements) et comportera une superficie d'exploitation commerciale autorisée de 1 537 m<sup>2</sup> (deux délégations de service public doivent être accordées dans le cadre de cette concession).

S'agissant de la redevance domaniale et plus particulièrement de l'article 14 du cahier des charges qui y est consacré, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après les modalités de calcul de la redevance domaniale pour l'année 2024 et les années suivantes.

La redevance minimum fixe pour l'année 2024 a été établie provisoirement (le tarif 2024 n'étant pas encore connu au moment de l'instruction du renouvellement de cette concession) à la somme de **27 666 €** pour une superficie d'exploitation commerciale autorisée de 1 537 m<sup>2</sup>. Ce montant sera révisé en fonction du tarif 2024, une fois qu'il sera connu.

Pour les années ultérieures, la redevance minimum fixe sera indexée selon la variation annuelle de l'indice TP02 du mois de septembre, l'indice de référence étant l'indice de septembre 2022.

La part variable de l'année 2024, égale à 20 % de la différence entre la somme totale des recettes perçues par la Métropole au titre de la même année (provenant des 2 sous-concessions d'exploitation ou de toute autre forme d'exploitation indirecte, c'est-à-dire de l'ensemble des sommes exigibles par le concessionnaire auprès des sous-traitants ou autres, pour quelque motif que ce soit) et le montant précité de la redevance minimum fixe, sera calculée en 2025, après transmission par vos services d'un

Annexe au rapport de l'enquête publique relative à l'attribution de la concession des plages naturelles des Marinières sur la commune de Villefranche sur Mer

Enquête publique du 30 juin au 31 juillet 2023

état récapitulatif détaillé des redevances perçues auprès des sous-traitants et comprenant la part fixe et la part variable de chaque lot.

Pour les années ultérieures, les modalités de calcul sont détaillées dans l'article 14, annexé au présent courrier.

Une copie de chaque sous-traité d'exploitation, délivré dans le cadre de cette concession, devra être adressée au Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes dans les 15 jours suivants sa signature.

**Conformément au courrier de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes du 2 mai 2014**, « la redevance payée chaque année [...] sera calculée à partir de la surface d'exploitation qui a été fixée dans le cahier des charges » (1 537m<sup>2</sup> au cas présent) puisque « les agents de la DDTM ne procèdent plus chaque année aux relevés exhaustifs des surfaces sous-traitées » comme ils le faisaient auparavant.

Par conséquent, j'attire votre attention sur le fait qu'il est dans l'intérêt de la Métropole d'un point de vue juridique et financier, que les exploitants des lots soient titrés dès le début de la concession.

Dans ces conditions, l'article 14 « Redevance domaniale » du cahier des charges de la concession qui sera accordée à la Métropole, devra être libellé exactement comme celui annexé au présent courrier.

Au vu de ces éléments, je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si ces conditions financières et la rédaction de l'article 14, relatif à la redevance domaniale, recueillent l'approbation du conseil métropolitain. Dans l'attente de la délibération de ce conseil et pour accélérer l'instruction de ce dossier, je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir votre accord sur ces conditions financières et sur la rédaction de l'article 14 par courrier, afin que je puisse rendre un avis favorable à la DDTM sur ce projet de renouvellement.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,

Le directeur du Pôle Pilotage et Ressources

Jacques CÉRÈS

**Article 14 - REDEVANCE DOMANIALE :**

Le concessionnaire paie avant le 31 mars de chaque année, au comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), à Saint-Maurice (94), le montant de la **redevance domaniale fixe**, due à l'État au titre de ladite année, pour l'occupation du domaine public maritime et pour l'exploitation des baignades de mer et des activités nautiques sur la plage naturelle des Marinières à Villefranche-sur-Mer.

Sur les bases de la présente concession, soit pour une superficie commercialement exploitable autorisée de 1 537 m<sup>2</sup>, la redevance domaniale due pour l'année 2024 est égale à la somme des deux éléments suivants :

- Une **redevance minimum fixe** établie à titre provisoire à 27 666 € pour l'année 2024 et correspondant au tarif départemental des plages de catégorie 2, à savoir 18 €/m<sup>2</sup> pour l'année 2023, appliqué à la superficie commercialement exploitable autorisée de 1 537 m<sup>2</sup>.

Le tarif 2024 n'étant pas encore connu au moment de l'instruction du renouvellement de la concession, **le montant de cette redevance minimum fixe sera actualisé dès que le tarif 2024 sera connu.**

- Une **redevance variable** égale à 20 % de la différence entre la somme totale des redevances perçues par le concessionnaire au titre de l'année 2024 (provenant des 2 conventions d'exploitation ou de toute autre forme d'exploitation indirecte, c'est-à-dire de l'ensemble des sommes exigibles par le concessionnaire auprès des sous-traitants ou autres, pour quelque motif que ce soit) et le montant de la redevance minimum fixe.

La **redevance variable** sera liquidée chaque année en N+1, sur la base d'un état récapitulatif détaillé des recettes perçues par le concessionnaire au titre de l'année d'exploitation N (part fixe et part variable de chaque lot), que le concessionnaire s'engage à adresser à la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes chaque année impérativement avant le 1<sup>er</sup> mai. Le concessionnaire restera responsable de la fourniture de ces renseignements par les sous-traitants.

La copie des sous-traités d'exploitation devra être communiquée au Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes dans les 15 jours de leur conclusion.

Pour les années ultérieures, la **redevance minimum fixe** sera indexée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice national des travaux publics- TP 02- Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation (publié sur le site de l'INSEE) ou de tout indice qui pourrait lui être substitué en cas de disparition. L'indice TP 02 de référence est celui de septembre 2022, soit 130,9.

La redevance sera en outre révisable dans les conditions prévues à l'article R. 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En cas de retard de paiement de la redevance à l'échéance, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit du Trésor Public à partir de l'exigibilité, au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts dus.

## 7.6.1. Engagement de la métropole

# MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

**Direction Départementale des  
Finances Publiques des  
Alpes-Maritimes  
Monsieur Jacques CERES  
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources  
15 bis rue Delille  
06073 NICE CEDEX 01**

Nice, le **7 - AVR. 2023**

**Lettre recommandée AR n° 2C 157 678 8434 3**

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 22 mars 2023, vous sollicitiez la Métropole Nice côte d'Azur à propos des redevances liées à l'attribution d'une nouvelle concession pour les plages naturelles situées à Villefranche-sur-Mer.

Je vous informe que la Métropole prend acte des termes du courrier susvisé et notamment des dispositions de l'article 14 relatif à la redevance domaniale.

Par ailleurs, elle s'engage à ne pas remettre en cause les méthodes de calcul ainsi que les modalités pratiques de paiement de cette redevance.

Enfin, conformément à vos recommandations, la Métropole délibèrera en vue de valider ces conditions financières et la rédaction de l'article 14 relatif à la redevance domaniale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

**P/ le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint délégué au  
sein de la Direction Générale Adjointe  
Transition écologique,**

**FAR**

**Florian AYMONTIN-ROUX**

Nos réf. : S 01253730  
Affaire suivie par : Hélène Bartolomei  
DGATE - DDNME - Direction des Activités Portuaires et Maritimes  
Arnaud BONNIN  
5, rue de l'Hôtel de Ville - 06364 Nice cedex 4  
Téléphone : 04.97.13.36.06  
[portsdazur@niccotedazur.org](mailto:portsdazur@niccotedazur.org)

## 8. Procès-verbal de synthèse

Enquête publique E 23000013 / 06

**Département des Alpes Maritimes**

**Commune de Villefranche sur Mer**

### **ENQUETE PUBLIQUE**

**Enquête publique relative à l'attribution de la concession des plages naturelles  
de Villefranche sur Mer**

## **Procès-verbal de synthèse des observations du public**

**(Enquête publique du 30 juin au 31 juillet 2023)**

Paul Denis SOLAL  
Commissaire-Enquêteur

Procès-verbal de synthèse des observations du public dans le cadre de l'enquête publique relative à l'attribution de la concession des plages naturelles de Villefranche sur Mer

30 juin au 31 juillet 2023

Paul-Denis SOLAL, commissaire-enquêteur

Page 1 sur 5

Annexe au rapport de l'enquête publique relative à l'attribution de la concession des plages naturelles des Marinières sur la commune de Villefranche sur Mer

Enquête publique du 30 juin au 31 juillet 2023

Paul-Denis SOLAL, commissaire-enquêteur

Page 34 sur 42

## A. Synthèse des observations reçues

Les 4 observations collectées abordent les thématiques suivantes :

- Interventions d'ordre écologique :
  - Demande de précautions particulières liées au fait que la zone du Lot 2 serait une zone de reproduction d'espèces marines ;
  - Rejet de la surexploitation du milieu marin ;
  - Demande d'une évaluation préalable de la situation ;
  - Opposition aux mesures de rechargement des plages ;
  - Demande d'établissement d'un contrat de baie ou d'un STERE pour gérer durablement les activités nautiques.
  
- Autres sujets :
  - Contestation de la compétence de la Métropole, au profit de celle de la commune, pour la gestion des plages ;
  - Refus de la création du Lot 2, jugé non nécessaire.

Procès-verbal de synthèse des observations du public dans le cadre de l'enquête publique relative à l'attribution de la concession des plages naturelles de Villefranche sur Mer

30 juin au 31 juillet 2023

Paul-Denis SOLAL, commissaire-enquêteur

Page 2 sur 5

Annexe au rapport de l'enquête publique relative à l'attribution de la concession des plages naturelles des Marinières sur la commune de Villefranche sur Mer

Enquête publique du 30 juin au 31 juillet 2023

Paul-Denis SOLAL, commissaire-enquêteur

Page 35 sur 42

## B. Détail des observations recueillies

### Registre :

- **Observation N°1** : Madame Ma. souhaiterait que la gestion des plages de Villefranche sur Mer reste dans la compétence de la commune et non de la métropole.
- **Observation N°2** : Madame Me. s'oppose à la création du lot N°2, estimant que le lot N°1, actuel, suffit et, de plus, souhaiterait que la gestion des plages de Villefranche sur Mer reste dans la compétence de la commune.
- **Observation N°3** : Monsieur Me. fait remarquer que la zone prévue pour le Lot 2 correspond, selon ses observations personnelles, à un espace de reproduction de la faune marine. Il estime que l'activité humaine envisagée n'est pas compatible avec les faits observés. Il propose que la zone soit protégée de toute action humaine et en particulier du rechargement en sable qui occasionne le déplacement des champs de posidonies. Il souhaite que ce lieu devienne un espace d'observation encadré par du personnel compétent. M. Me. offre de collaborer personnellement à l'étude de sa proposition.

Procès-verbal de synthèse des observations du public dans le cadre de l'enquête publique relative à l'attribution de la concession des plages naturelles de Villefranche sur Mer

30 juin au 31 juillet 2023

Paul-Denis SOLAL, commissaire-enquêteur

Page 3 sur 5

Annexe au rapport de l'enquête publique relative à l'attribution de la concession des plages naturelles des Marinières sur la commune de Villefranche sur Mer

Enquête publique du 30 juin au 31 juillet 2023

Paul-Denis SOLAL, commissaire-enquêteur

Page 36 sur 42

Enquête publique E 23000013 / 06

**E-mail :**

**- Observation N°4**



**ASPONA**  
ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA NATURE ET DES SITES  
DE ROQUEBRUNE – CAP MARTIN, MENTON ET ENVIRONS  
**B.P. 17 – 06501 MENTON CEDEX**  
AGRÉE N° SIREN 401 400 827 N° SIRET 401 400 827 000 21

Monsieur Paul-Denis SOLAL  
Commissaire enquêteur

Menton, le 31 juillet 2023

Transmis par e-mail à : [ddtmsm@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtmsm@alpes-maritimes.gouv.fr)

**Objet : Attribution de la concession des plages naturelles de Villefranche s/Mer au profit de la Métropole**

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous les observations de l'ASPONA, association agréée au plan départemental.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Frédérique LORENZI, Présidente

Alors qu'il n'existait qu'une seule concession sur la plage des Marinières jusqu'ici, il est proposé d'en ouvrir une deuxième (au total proposition de concéder 1537 m<sup>2</sup> au titre de ces 2 lots d'activités balnéaires) pour une durée de 12 ans. Ces établissements de bains seraient ouverts sur une période de 8 mois et non de 6 en raison du classement de la commune en station touristique. A ces projets s'ajouterait un projet de base nautique avec cale de mise à l'eau (2 650 m<sup>2</sup>) ouvert toute l'année qui serait concédé pour une durée de 30 ans, sans compter trois stands saisonniers susceptibles d'être concédés annuellement du 1/5 au 31/10.

**L'ASPONA est défavorable** à ce projet de concession et ceux qui sont en gestation (base nautique). Cet empilement et cette multiplication de dispositifs conduisent à surexploiter le milieu marin et le littoral exposés au changement climatique parce que les impacts cumulés ne sont jamais mesurés (accueil dans la rade de navires de croisières de très grande capacité, deux ZMEL Palais de la Marine et secteur Rochambeau cette dernière non évoquée dans le dossier d'enquête, 567 anneaux dans les ports départementaux de la Santé et de la Darse, le nouvel équipement de thalasso-thermie du Laboratoire de Villefranche, etc.)

Alors que le Secrétaire général de l'ONU Antonio Guterres s'alarme le 27/07/23 « L'ère de l'ébullition mondiale a commencé » et que la Méditerranée est la zone la plus touchée, l'ASPONA demande que l'ensemble de ces pressions fasse l'objet d'une évaluation ex-ante (2023) a minima au niveau de la commune, pour pouvoir assurer un suivi *in itinere*. En tout état de cause, il faudrait prévoir une clause de non rechargement de la plage en cas de recul du trait de côte et en conséquence d'une éventuelle réduction de la surface concédée, en les considérant comme « cas de force majeure ».

Elle recommande également l'établissement pour la rade d'un contrat de baie ou d'un STERE pour pouvoir gérer durablement l'ensemble des activités sur le bassin nautique et procéder aux arbitrages nécessaires. La mer est d'abord un milieu vivant dont il convient, pour la rade de Villefranche, de bien piloter les capacités de régénération et d'éviter de franchir un point de non-retour.

Procès-verbal de synthèse des observations du public dans le cadre de l'enquête publique relative à l'attribution de la concession des plages naturelles de Villefranche sur Mer

30 juin au 31 juillet 2023

Paul-Denis SOLAL, commissaire-enquêteur

Page 4 sur 5

Annexe au rapport de l'enquête publique relative à l'attribution de la concession des plages naturelles des Marinières sur la commune de Villefranche sur Mer

Enquête publique du 30 juin au 31 juillet 2023

Paul-Denis SOLAL, commissaire-enquêteur

Page 37 sur 42

Enquête publique E 23000013 / 06

**Courriers :**

Aucun courrier postal n'a été reçu.

Rédigé en notre domicile de Tourrettes-sur-Loup le 2 juillet 2023,

Le commissaire enquêteur, Paul Denis SOLAL

Procès-verbal de synthèse des observations du public dans le cadre de l'enquête publique relative à l'attribution de la concession des plages naturelles de Villefranche sur Mer

30 juin au 31 juillet 2023

Paul-Denis SOLAL, commissaire-enquêteur

Page 5 sur 5

Annexe au rapport de l'enquête publique relative à l'attribution de la concession des plages naturelles des Marinières sur la commune de Villefranche sur Mer

Enquête publique du 30 juin au 31 juillet 2023

Paul-Denis SOLAL, commissaire-enquêteur

Page 38 sur 42

## 9. Mémoire en réponse au PV de synthèse



n 2023/532

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Maritime

Nice, le 22 AOÛT 2023

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
à  
monsieur Denis Solal

**Objet : Réponses apportées suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 juin 2023 au 31 juillet 2023 inclus sur la commune de Villefranche-sur-mer, concernant l'attribution de la concession des plages naturelles de Villefranche-sur-mer au profit de la Métropole Nice côte d'azur.**

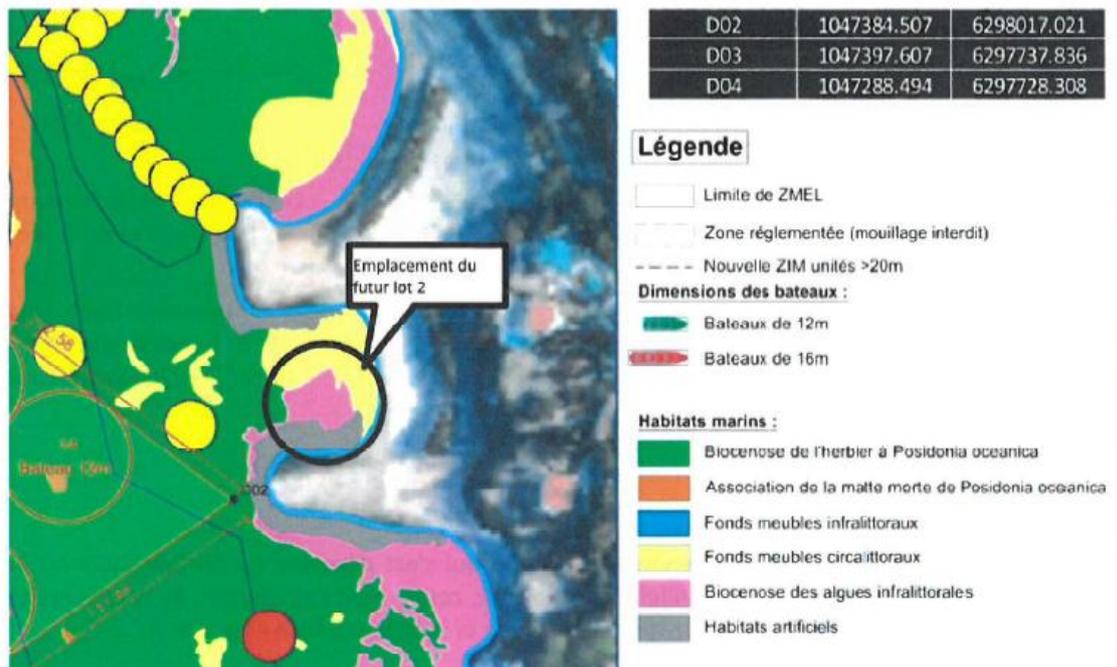
En exécution de l'arrêté préfectoral n°2023-391 du 1<sup>er</sup> juin 2023, vous avez procédé à l'enquête publique relative au dossier susvisé qui s'est terminée le lundi 31 juillet 2023.

En application des dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Vous trouverez donc ci-après les éléments de réponse apportés par la Métropole Nice côte d'azur et la direction départementale des territoires et de la mer :

### a-Demande de précautions particulières liées au fait que la zone du Lot 2 serait une zone de reproduction d'espèces marines

Réponse de la Métropole Nice côte d'azur : Les cartes de biocénose marines ne font rien apparaître de particulier dans cette zone bien artificialisée.



Réponse de la direction départementale des territoires et de la mer : il s'agit d'un lot balnéaire au sein duquel les activités nautiques ne sont pas autorisées, et dont les aménagements sont situés sur la partie terrestre de la zone. Aux dires de la Métropole, aucun rechargement n'est prévu sur cette zone. Celle-ci est, par ailleurs, interdite aux engins à moteur selon le plan de balisage en vigueur.

### b-Rejet de la surexploitation du milieu marin et demande d'une évaluation préalable de la situation (en lien avec la future base nautique, l'exploitation exercée sur le parking, la ZMEL...)

Réponse de la Métropole Nice côte d'azur : Concernant la fréquentation de la plage, le retour que nous avons sur les 28 autres lots de plage gérés par la métropole ne permet pas de lier la présence d'établissements de bains avec une hausse de la fréquentation. Si l'on veut raisonner de manière purement mathématique, il y a moins de personnes au m<sup>2</sup> sur une plage sous-concédée en raison de la présence d'équipements que sur une plage publique.

Réponse de la direction départementale des territoires et de la mer : Le questionnaire porte sur des point indépendants du dossier de la concession de plage.

### **c-Opposition aux mesures de rechargement des plages**

Réponse de la Métropole Nice côte d'azur : Aucun rechargement de plage n'est envisagé.

Réponse de la direction départementale des territoires et de la mer : Les opérations d'apport de matériaux sont assujetties à l'obtention d'autorisations préalables délivrées par la DDTM en fonction des modalités dictées par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Les rechargements éventuels en sable sont soumis à examen au cas par cas en vertu de l'article R 122-2 du code de l'environnement et son annexe (rubrique 13).

### **d-Demande d'établissement d'un contrat de bale ou d'un STERE pour gérer durablement les activités nautiques**

Réponse de la direction départementale des territoires et de la mer : Le questionnaire porte sur un point indépendant du dossier de la concession de plage.

### **e-Contestation de la compétence de la Métropole, au profit de celle de la commune, pour la gestion des plages**

Réponse de la Métropole Nice côte d'azur : L'article L.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques précise que les concessions sont accordées par priorité aux Métropoles. La délibération du 21 octobre 2021 autorise à l'unanimité la Métropole Nice côte d'azur à faire valoir son droit de priorité pour l'attribution de la concession des plages naturelles de Villefranche-sur-mer.

### **F-Refus de la création du lot 2, jugé non nécessaire**

Réponse de la Métropole Nice côte d'azur : la concession précédente qui liait l'Etat et la commune comportait déjà deux lots :

- le lot 1 qui a conservé la même configuration : surface identique / positionnement identique.
- le lot 2 qui présentait une surface de 1592m<sup>2</sup> contre 777m<sup>2</sup> dans le projet présenté. Il occupait pratiquement la totalité de la plage entre les épis nord et sud à l'est de la plage.

Ce lot n'avait pas été attribué dans le cadre de la précédente concession car la commune souhaitait se laisser le temps de tester l'activité de plage sous-concédé sur le lot 1. Le temps a passé et l'expérience s'étant avérée positive avec l'exploitant du lot 1 la commune et la métropole ont décidé de reconduire un second lot de plage mais dans un format respectueux du site.

Il permettra ainsi d'animer cette partie de la plage en lien avec les activités de la base nautique tout en limitant l'impact sur les milieux naturels :

La surface exploitable était de 20% dans la précédente concession, soit le maximum autorisé par la loi, contre à peine plus de 13% dans le projet actuel.

- la surface du lot de plage a été diminué de moitié
- il a été décalé pour partie sur l'épi nord, sur une zone peu fréquentée, afin de minimiser l'emprise sur la plage elle-même.

Le cahier des charges de la sous-concession fixe des règles strictes :

- les équipements en place sont légers : outre les éléments mobiliers, la structure est sans fondations permanentes pouvant altérer le sol
- la période d'exploitation a été limitée du 15 mars au 15 novembre sans possibilité d'ouverture annuelle.

- l'exploitant devra mettre en œuvre des actions visant à minimiser son impact plus particulièrement en matière de consommations énergétiques et de rejets dans les milieux. Des contrôles réguliers seront effectués, à l'instar de toutes les plages de la métropole, par les services de la métropole en lien avec ceux de la commune.

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Eric LEFEBVRE

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes –  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
CADAM - 147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3

Affaire suivie par : Frédéric ALAZARD  
Mail : frederic.alazard@alpes-maritimes.gouv.fr  
téléphone : 04 93 72 73 07

Annexe au rapport de l'enquête publique relative à l'attribution de la concession des plages naturelles des Marinières sur la commune de Villefranche sur Mer

Enquête publique du 30 juin au 31 juillet 2023